



POULAILLER, POULE ET PARQUET EXTÉRIEUR

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- Les poulaillers sont autorisés à titre de constructions accessoires pour dans la classe d'usage résidentiel unifamiliale (Ra).
- Il doit y avoir un bâtiment principal sur le terrain pour que puisse être implanté un poulailler. Le poulailler peut être isolé ou attenant à un bâtiment accessoire.
- La garde des poules est autorisée aux seules fins de récolter des œufs et aux conditions énoncées à la présente sous-section. La vente des œufs, de viande, de fumier ou autres produits dérivés de cette activité est prohibée.
- Il est interdit de garder une ou des poules à l'intérieur d'une habitation. Les poules doivent être gardées en permanence à l'intérieur du poulailler ou du parquet extérieur de manière à ce qu'elles ne puissent en sortir librement. Il est interdit entre 23 heures et 7 heures de laisser les poules dans le parquet extérieur. Les poules doivent être à l'intérieur du poulailler durant ces heures. Il est interdit de garder les poules en cage.
- Le terrain doit être clôturé convenablement selon les dispositions du présent règlement.

NOMBRE

- Un seul poulailler est autorisé par terrain.
- Il est interdit à tout propriétaire, locataire ou occupant d'un terrain de garder :
 - Plus de trois (3) poules par terrain de moins de 1 500 mètres carrés;
 - Plus de cinq (5) poules par terrain de plus de 1 500 mètres carrés;
 - Un (1) coq.

IMPLANTATION

- Le poulailler et le parquet extérieur doivent être situés à l'intérieur d'une cour arrière ou latérale et être implantés à au moins :
 - 1.5 mètre du bâtiment principal;
 - 1.5 mètre d'une ligne de terrain latéral;
 - 1.5 mètre d'une ligne de terrain arrière.

Nonobstant ce qui précède, un poulailler isolé ou attenant à un bâtiment accessoire peut être implanté en cour avant secondaire tout en respectant une distance minimale de 4,5 mètres d'une ligne avant secondaire.

DIMENSIONS

- La dimension minimale du poulailler doit correspondre à 0,37 mètres carrés par poule et le parquet extérieur à 0,93 mètre Carré par poule.

SUPERFICIE

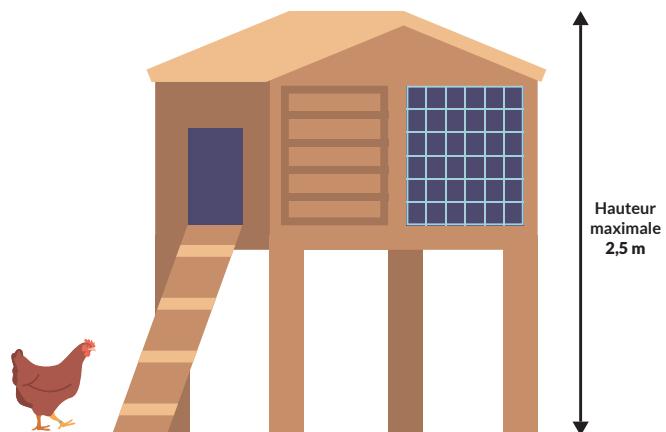
- Le poulailler ne peut excéder une superficie de 10 mètres Carrés et le parquet extérieur ne peut excéder une superficie de 10 mètres Carrés également.

HAUTEUR

- Le poulailler doit respecter une hauteur maximale de 2,5 mètres mesurée à partir du niveau moyen du sol adjacent jusqu'à la partie la plus élevée du toit sans excéder la hauteur du bâtiment principal.

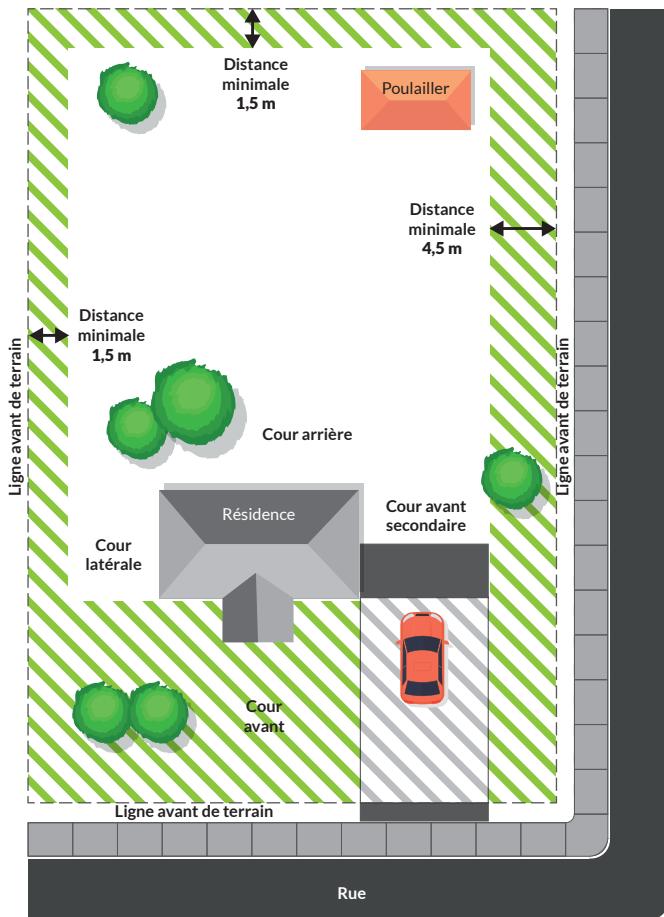
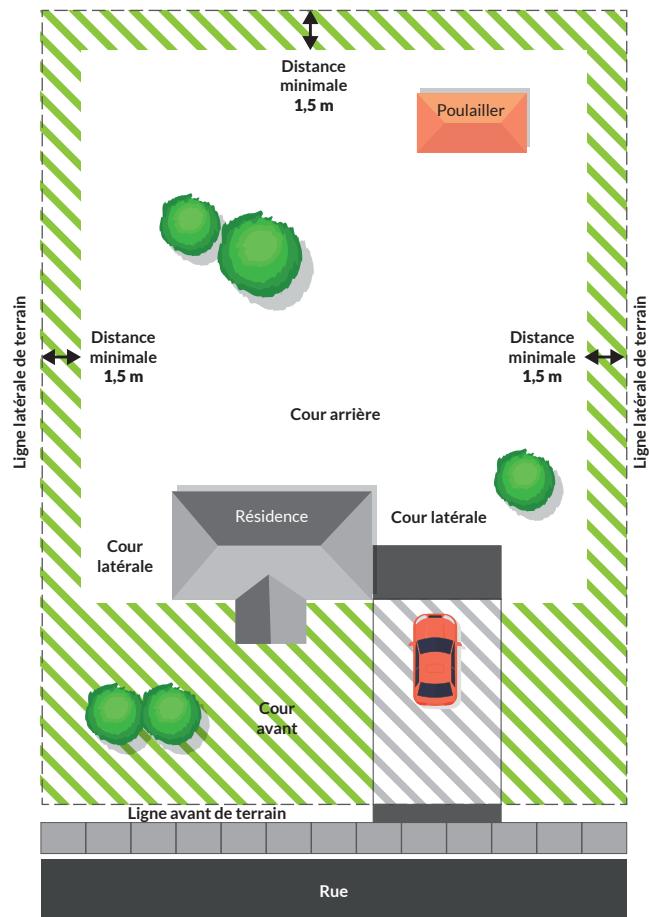
ENVIRONNEMENT

- Le poulailler et le parquet extérieur doivent être maintenus dans un bon état de propreté. Les excréments doivent être retirés du poulailler quotidiennement, éliminés ou compostés de manière appropriée. Aucune odeur ne doit être perceptible à l'extérieur des limites du terrain. Il est interdit lors du nettoyage du poulailler et du parquet extérieur, que les eaux de ruissellement se déversent sur la propriété voisine ou dans un cours d'eau.
- L'aménagement du poulailler et du parquet extérieur doivent permettre aux poules de trouver de l'ombre en période chaude et d'avoir une source de chaleur (isolation et lampe chauffante) en hiver. La conception du poulailler doit assurer une bonne ventilation (perchoir, pondon).
- Les poules doivent être abreuvasées à l'intérieur du poulailler ou au moyen de mangeoires et d'abreuvoirs protégés de manière à ce qu'aucun palmipède migratoire ne puisse y avoir accès, ni les souiller, ni attirer d'autres animaux ou rongeurs.





POULAILLER, POULE ET PARQUET EXTÉRIEUR



Localisation non autorisée
— — — — Limites du terrain